



CHAPTER G-2

CHAPITRE G-2

Garnishee Act

Loi sur la saisie-arrêt

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
judge — juge	
judgment — jugement	
owing or due — dû ou échu	
Satisfaction of judgment debt.	2
Application for attaching order.	3
Setting aside attaching order.	4
Service of attaching order.	5
Liability of garnishee.	6
Appearance of garnishee before judge.	7
Judgment against garnishee.	8
Disputed liability by garnishee.	9
Service of summons on garnishee.	10
Defences available to garnishee and judgment debtor.	11
Effect of judgment in favour of judgment creditor.	12
Costs of procedure.	13
Judgment against garnishee.	14
Execution against garnishee.	15
Attaching order against garnishee.	16
Security by judgment creditor.	17
Third party claims to debt of garnishee.	18
Procedure at hearings.	19
Discharge of garnishee.	20
Death of garnishee.	21
Duties of executor of garnishee.	22
Court orders against estate of garnishee.	23
Notices to judgment debtor.	24
General powers of judge.	25
Registration of attaching order.	26, 27
Discharge of mortgage.	28
Form of appearance.	29
Trial by jury.	30
Exemption for wages of judgment debtor.	31

Définitions.	1
dû ou échu — owing or due	
juge — judge	
jugement — judgment	
Paiement de la somme qui reste due.	2
Demande d'ordonnance de saisie-arrêt.	3
Annulation de l'ordonnance de saisie-arrêt.	4
Signification de l'ordonnance de saisie-arrêt.	5
Obligation du tiers saisi.	6
Comparution du tiers saisi devant le juge.	7
Jugement contre le tiers saisi.	8
Le tiers saisi conteste sa responsabilité.	9
Signification de la sommation au tiers saisi.	10
Moyens de défense du débiteur et du tiers saisis.	11
Effet d'un jugement en faveur du créancier saisissant.	12
Frais de procédure.	13
Jugement contre le tiers saisi.	14
Bref d'exécution contre le tiers saisi.	15
Ordonnance de saisie-arrêt contre le tiers saisi.	16
Cautionnement constitué par le créancier saisissant.	17
Revendication de tierces parties.	18
Procédure lors de l'audition.	19
Libération du tiers saisi.	20
Décès du tiers saisi.	21
Obligations de son exécuteur testamentaire.	22
Ordonnances de la cour contre ses biens.	23
Avis au débiteur saisi.	24
Pouvoirs du juge en général.	25
Enregistrement de l'ordonnance de saisie-arrêt.	26, 27
Mainlevée d'hypothèque.	28
Mode comparution.	29
Audience devant un jury.	30
Salaires dus au débiteur saisi.	31

Exemptions for garnishee.32
Rules of Court.33(1)
Regulations.33(2)

Dispenses concernant le tiers saisi.32
Règles de la Cour.33(1)
Règlements.33(2)

1 In this Act

“judge” where the word is used in connection with any proceedings upon and after summons against the garnishee, means a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick;

“judgment” includes an order made by The Court of Queen’s Bench of New Brunswick with respect to maintenance and education of children, and alimony and maintenance of a wife;

“owing” or “due” means owing, due or accruing.

R.S., c.97, s.1; 1956, c.37, s.1; 1979, c.41, s.56; 2008, c.43, s.7.

2(1) Where a judgment has been obtained in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or in the Provincial Court and where the amount remaining due on the judgment exceeds the sum of eighty dollars, the party obtaining such judgment, hereinafter called the judgment creditor, may at any time thereafter attach and recover in the manner hereinafter provided, the whole or part of a debt or sum of money owing to the party against whom the judgment was obtained, hereinafter called the judgment debtor, from any other person, hereinafter called the garnishee, or sufficient of the debt or sum of money to satisfy the amount of the judgment, subject always to the rights of parties other than the judgment debtor to the debt or sum of money owing from the garnishee.

2(2) The provisions of this Act extend to all money or debts due to the judgment debtor from or by a foreign company doing business within this Province by an authorized agent, so far as it may be necessary to reach the money or effects of the company in the hands or under the control of such agent.

R.S., c.97, s.2; 1954, c.41, s.1; 1956, c.37, s.2; 1979, c.41, s.56; 2008, c.43, s.7.

1 Dans la présente loi

« dû » ou « échu » signifie dû, échu ou à échoir;

« juge » désigne, lorsque ce terme est employé à propos de procédures intentées à la suite d’une sommation adressée au tiers saisi, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

« jugement » s’entend également d’une ordonnance rendue par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick relativement à l’entretien et à l’éducation d’enfants, ainsi qu’à la pension alimentaire et à l’entretien d’une épouse.

S.R., c.97, art.1; 1956, c.37, art.1; 1979, c.41, art.56; 2008, c.43, art.7.

2(1) Lorsqu’a été obtenu un jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour provinciale et que la somme qui reste due sur le montant alloué par jugement dépasse quatre-vingts dollars, la partie qui a obtenu ce jugement, ci-après dénommée le créancier saisissant, peut à toute époque ultérieure, saisir-arrêter et recouvrer, de la manière ci-après prévue, en tout ou en partie, une créance ou une somme d’argent due à la partie contre laquelle le jugement a été obtenu, ci-après appelée le débiteur saisi, par toute autre personne, ci-après appelée le tiers saisi, ou la fraction de la créance ou de la somme d’argent qui suffit à éteindre les obligations pécuniaires résultant du jugement, sous réserve toujours des droits que des parties autres que le débiteur saisi peuvent avoir sur la dette du tiers saisi ou la somme d’argent qu’il doit.

2(2) Les dispositions de la présente loi s’étendent à toutes les sommes d’argent dues au débiteur saisi par une compagnie étrangère opérant dans la province par l’intermédiaire d’un représentant autorisé ou aux créances qu’il a sur cette compagnie, dans la mesure où il peut être nécessaire d’atteindre les fonds ou effets de la compagnie détenus par ce représentant ou placés sous son contrôle.

S.R., c.97, art.2; 1954, c.41, art.1; 1956, c.37, art.2; 1979, c.41, art.56; 2008, c.43, art.7.

3(1) Application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may be made *ex parte* by or on behalf of the judgment creditor, and either before or after an examination under the *Arrest and Examinations Act*, on affidavit that the judgment was recovered and when, and that the whole, or some part, and how much thereof, remains unpaid and unsatisfied, and that the deponent has reason to believe and does believe that some one or more parties, naming them, or stating that he is unable to name them, is or are within the Province, or in case of a foreign company, that such company is doing business within this Province by an authorized agent, as deponent believes, and naming such agent, or stating that he is unable to name him, and is or are indebted to or liable to pay a sum of money to the judgment debtor, and that it is necessary in the interest of justice that an attaching order should be issued, for an attaching order, in the prescribed form, which order said judge may make, if satisfied that it is necessary in the interest of justice that the same should be issued, stating therein that all debts or sums of money owing to the judgment debtor, or so much thereof, or certain of them, being such portion of said debts as he may in his discretion deem reasonable and proper, and stating in said order with sufficient certainty what debts or parts of debts he adjudges shall be attached.

3(2) Such attaching order may be served and has force in any county in the Province.

3(3) In no case shall garnishee issue on judgments obtained for debt, unless such judgment, independent of costs incurred in the suit, exceeds forty dollars.

R.S., c.97, s.4; 1960, c.36, s.2; 1979, c.41, s.56.

4 A judgment debtor or a garnishee may within twenty days after service of an attaching order apply to the judge who issued the same for a summons calling upon the plaintiff to show cause why the attaching order should not be set aside or altered as circumstances may require, or why the debt or debts attached should not be released or partially released, and may for that purpose contest the truth of the affidavits upon which the attaching order was obtained, or may show that the same is not in conformity with this Act, and the judge may make such order therein with or without costs as to him seems just.

R.S., c.97, s.5.

3(1) Un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut être saisi d'une demande d'ordonnance de saisie-arrêt à établir selon la formule prescrite, présentée *ex parte* par le créancier saisissant ou en son nom, soit avant ou après un interrogatoire en vertu de la *Loi sur les arrestations et interrogatoires*, et appuyée par un affidavit contenant les énonciations suivantes: indication de l'obtention du jugement et de la date à laquelle il a été obtenu, mention du fait que la totalité ou une partie, qu'il y a lieu de préciser, des obligations pécuniaires résultant du jugement sont demeurées impayées ou inexécutées et mention également du fait que le déclarant a des raisons de croire et croit qu'une ou plusieurs parties, qu'il nomme ou déclare ne pouvoir nommer, se trouvent dans la province ou, dans le cas d'une compagnie étrangère, que celle-ci, ainsi qu'il le croit, opère dans la province par l'intermédiaire d'un représentant autorisé, qu'il nomme ou déclare ne pouvoir nommer, et qu'ils sont débiteurs du débiteur saisi ou tenus de lui payer une somme d'argent et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la justice de délivrer une ordonnance de saisie-arrêt, que le juge peut rendre s'il est convaincu de l'opportunité qu'il y a de la délivrer dans l'intérêt de la justice, ordonnance dans laquelle d'une part, il prescrit la saisie-arrêt de toutes les créances du débiteur saisi ou des sommes qui lui sont dues ou d'une fraction ou de certaines de ces créances ou sommes, cette fraction étant celle que le juge estime, à sa discrétion, raisonnable et appropriée et dans laquelle, d'autre part, il indique avec une précision suffisante les créances ou portions de créances dont il prononce la saisie-arrêt.

3(2) L'ordonnance de saisie-arrêt peut être signifiée et est exécutoire dans tout comté de la province.

3(3) Une saisie-arrêt n'est pratiquée en vertu de jugements constatant une créance que si les obligations pécuniaires en résultant, compte non tenu des frais exposés lors du procès, dépassent quarante dollars.

S.R., c.97, art.4; 1960, c.36, art.2; 1979, c.41, art.56.

4 Un débiteur saisi ou un tiers saisi peuvent, dans les vingt jours de la signification d'une ordonnance de saisie-arrêt, demander au juge qui l'a rendue de décerner une sommation mettant en demeure le demandeur d'exposer les raisons pour lesquelles l'ordonnance de saisie-arrêt ne devrait pas être annulée ou modifiée ainsi que peuvent l'exiger les circonstances ou les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu de donner mainlevée complète ou partielle de la saisie-arrêt; ils peuvent à cette fin contester la véracité des affidavits sur la base desquels l'ordonnance de saisie-arrêt a été obtenue ou peuvent démontrer que l'ordonnance n'est pas conforme à la présente loi; le juge peut rendre à

5 The service of an attaching order on a garnishee, shall have the effect, subject to the rights of other parties, of attaching and binding in his hands all debts and sums of money then owing from him to the judgment debtor, or sufficient thereof to satisfy the judgment, and a payment by the garnishee into the Court in which the judgment has been obtained, or on the order of a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick to the judgment creditor, of the debt or sums of money so attached, to the extent unsatisfied on the judgment, shall be a discharge to that extent of the debt or sum of money owing from the garnishee to the judgment debtor.

R.S., c.97, s.6; 1979, c.41, s.56.

6 Any payment by the garnishee after service on him of the order, to anyone other than the judgment creditor, or into Court, to satisfy the said judgment, is, to the extent of the judgment creditor's claim, void, and the garnishee, notwithstanding such payment, is liable to pay the same to the extent of the judgment creditor's claim, if of sufficient amount, or if not, then to the extent of the debt or sum of money owing by the garnishee to the judgment debtor.

R.S., c.97, s.7.

7 The judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, by the attaching order or by any subsequent order, may order that the garnishee appear before him, or before the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, to show cause why he should not pay the judgment creditor the debt or sum of money owing from him to the judgment debtor, or so much thereof as may be sufficient to satisfy the judgment debt.

R.S., c.97, s.8; 1973, c.74, s.36; 1979, c.41, s.56.

8 At the hearing under the said order, if the garnishee appears and does not dispute the debt or sum of money owing or claimed to be owing from him to the judgment debtor, or if the garnishee does not appear, then upon due proof by affidavit of the service of the order, and on sufficient proof by affidavit or oral evidence of the amount owing by the garnishee to the judgment debtor, and no sufficient cause appearing why it should not be paid and

cet égard l'ordonnance qui lui semble juste, avec ou sans dépens.

S.R., c.97, art.5.

5 Sous réserve des droits des tiers, la signification d'une ordonnance de saisie-arrêt au tiers saisi a pour effet de saisir-arrêter et de bloquer entre ses mains toutes les dettes et les sommes qu'il doit au débiteur saisi ou la fraction de ces dettes et sommes qui suffit pour éteindre les obligations pécuniaires résultant du jugement; le paiement par le tiers saisi, fait soit par consignation à la cour qui a prononcé le jugement, soit au créancier saisissant à la suite de l'ordonnance d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, de la dette ou des sommes d'argent ainsi saisies-arrêtées, à concurrence des obligations pécuniaires inexécutées du jugement, libère à due concurrence le tiers saisi envers le débiteur saisi.

S.R., c.97, art.6; 1979, c.41, art.56.

6 Tout paiement effectué par le tiers saisi, après signification à lui faite de l'ordonnance, à toute personne autre que le créancier-saisissant ou autrement que par consignation à la cour, pour éteindre les obligations pécuniaires résultant du jugement, est nul à concurrence de la créance du créancier saisissant, et le tiers saisi, nonobstant ce paiement, est tenu de payer le créancier-saisissant à concurrence de la créance de ce dernier si le montant y suffit ou s'il est moindre, à concurrence du montant de la dette ou de la somme d'argent qu'il doit au débiteur saisi.

S.R., c.97, art.7.

7 Le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, par l'ordonnance de saisie-arrêt ou toute ordonnance ultérieure, enjoindre au tiers saisi de comparaître devant lui ou devant le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour exposer les raisons le justifiant à refuser le paiement au créancier saisissant de la dette ou de la somme d'argent qu'il doit au débiteur saisi ou de la fraction de cette dette ou somme suffisante pour éteindre les obligations pécuniaires résultant du jugement.

S.R., c.97, art.8; 1973, c.74, art.36; 1979, c.41, art.56.

8 Si, à l'audience tenue en vertu de cette ordonnance, le tiers saisi comparaît et ne conteste pas la dette ou la somme d'argent qu'il doit ou qu'on prétend qu'il doit au débiteur saisi ou, s'il ne comparaît pas, sur preuve régulière par affidavit de la signification de l'ordonnance et, sur preuve suffisante, par affidavit ou oralement, du montant qu'il doit au débiteur saisi et, s'il n'y a pas de motif suffisant justifiant son non-paiement ou sa non-affectation au rè-

applied in satisfaction of the judgment, The Court of Queen's Bench of New Brunswick judge or clerk may give judgment against the garnishee, in the prescribed form, for the amount so owing from him, or sufficient thereof to satisfy the judgment; and execution, in the prescribed form, without any previous writ or process may issue against the garnishee to levy the same if due, or when and as it becomes due, or at such later period as the judge or clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may order, and the execution may, in the case of the order being made by the clerk issue out of The Court of Queen's Bench of New Brunswick on the filing of such order.

R.S., c.97, s.9; 1973, c.74, s.36; 1979, c.41, s.56.

9 If the garnishee disputes his liability, The Court of Queen's Bench of New Brunswick judge or clerk instead of giving judgment and making an order that execution shall issue, may order that the judgment creditor may proceed against the garnishee by summons, calling upon him to show cause why there should not be an execution against him for the alleged debt or sum of money due or claimed to be owing from him to the judgment debtor, and for costs of suit.

R.S., c.97, s.10; 1973, c.74, s.10; 1979, c.41, s.56.

10 The summons last mentioned shall issue out of The Court of Queen's Bench of New Brunswick sitting in the judicial district in which the garnishee resides or carries on business, and within whose jurisdiction the amount sought to be attached is cognizable, and a copy of such summons shall be duly served on the garnishee, or if joint garnishees, then on such of them as are within the Province, at the time and in the manner required for the service of *mesne* process out of the Court.

R.S., c.97, s.11; 1954, c.41, s.2; 1979, c.41, s.56.

11 In all cases under this Act, the judgment debtor, the garnishee, and all other parties in any way interested in or affected by the proceedings, are entitled to set up any defence as between the judgment creditor and the judgment debtor that the latter would be entitled to set up in an ordinary suit, and also any defence as between the garnishee and the judgment debtor, and may also show any other just cause why the debt sought to be attached should not be

glement des obligations pécuniaires résultant du jugement, le juge ou le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut rendre jugement contre le tiers saisi selon la formule prescrite, pour le montant que doit ce dernier ou pour la fraction de ce montant suffisante pour éteindre les obligations pécuniaires résultant du jugement; le bref d'exécution établi selon la formule prescrite peut, sans qu'il y ait eu un bref ou un acte de procédure antérieur, être décerné contre le tiers saisi en vue de recouvrer ce montant s'il est échu ou à sa date d'échéance ou à la date ultérieure que le juge ou le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut prescrire; le bref d'exécution peut, si l'ordonnance de saisie-arrêt a été rendu par le greffier, être délivré par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sur dépôt de cette ordonnance.

S.R., c.97, art.9; 1973, c.74, art.36; 1979, c.41, art.56.

9 Lorsque le tiers saisi conteste sa responsabilité, le juge ou le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, au lieu de statuer et de rendre une ordonnance portant délivrance d'un bref d'exécution, ordonner que le créancier saisissant procède contre le tiers saisi par voie de sommation mettant ce dernier en demeure d'exposer les raisons pour lesquelles il ne devrait pas faire l'objet d'une exécution forcée à raison de la dette ou de la somme d'argent qu'il doit ou qu'on prétend qu'il doit au débiteur-saisi et des frais du procès.

S.R., c.97, art.10; 1973, c.74, art.10; 1979, c.41, art.56.

10 La sommation susmentionnée est délivrée par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick siégeant dans la circonscription judiciaire où le tiers saisi réside ou exerce son entreprise ou qui a compétence pour le montant dont la saisie-arrêt est demandée; une copie doit en être régulièrement signifiée au tiers saisi ou, dans le cas de tiers saisis solidaires, à ceux d'entre eux qui sont dans la province, dans le délai et de la manière requise pour la signification d'un acte de procédure incident émanant de la cour.

S.R., c.97, art.11; 1954, c.41, art.2; 1979, c.41, art.56.

11 Dans tous les cas visés par la présente loi, le débiteur saisi, le tiers saisi et toutes les autres parties qui ont un intérêt quelconque dans les procédures ou qui sont touchées par celles-ci ont le droit de produire toute défense qui serait valable entre le créancier saisissant et le débiteur saisi et que ce dernier serait en droit de faire valoir dans un procès ordinaire ainsi également que toute défense qui serait valable entre le tiers saisi et le débiteur saisi; ils peuvent aussi faire valoir tout autre juste motif justifiant le non-paiement de la dette dont la saisie-arrêt est deman-

paid over or applied in or towards the satisfaction of the claim of the judgment creditor.

R.S., c.97, s.12.

12 If judgment is given for the judgment creditor against the garnishee, the debt or sum of money attached, unless the judge otherwise orders, continues bound in the hands of the garnishee to satisfy the claim of the judgment creditor, and payment in such case by the garnishee of the debt to the extent of the claim, either into Court or to the judgment creditor on the order of the judge, is to that extent a discharge to the garnishee as between him and the judgment debtor; and any other payment thereof, except by leave of the judge or by agreement of the parties, is void, and the garnishee in such case is liable to pay the same again to satisfy the claim of the judgment creditor.

R.S., c.97, s.13.

13(1) The garnishee is not liable for the costs of the proceeding unless and in so far only as occasioned by setting up a defence that he knew or ought to have known was untenable, which shall be determined by the judge.

13(2) The garnishee shall have his reasonable costs out of the sum in his hands, where he sets up no defence; and, subject to this provision, the costs of all the parties are in the discretion of the judge, who may make an order that execution issue for the same.

R.S., c.97, s.14.

14 Judgment shall not be given against the garnishee until the summons mentioned in section 9 with the affidavit of due service on the proper parties, is filed, unless the judge for special reasons orders otherwise.

R.S., c.97, s.15.

15 No execution shall in any case issue to levy the money owing from any garnishee until and so far only as the money has become due, but execution may from time to time issue as such money becomes due.

R.S., c.97, s.16.

16(1) A party entitled to or interested in any money or debt attached or bound in the hands of the garnishee by a proceeding under this Act, may, at any time before actual payment thereof by the garnishee, apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order,

dée ou sa non-affectation au règlement de la créance du créancier saisissant.

S.R., c.97, art.12.

12 En cas de jugement rendu en faveur du créancier saisissant contre le tiers saisi et sauf décision contraire du juge, la dette ou la somme d'argent saisie-arrêtée demeure bloquée entre les mains du tiers saisi pour éteindre la créance du créancier saisissant; le paiement de la dette par le tiers saisi à concurrence de la créance au créancier saisissant sur l'ordonnance du juge ou par sa consignation au tribunal libère à due concurrence le tiers saisi de sa dette envers le débiteur saisi; tout autre paiement est nul sauf autorisation du juge ou accord des parties, ce cas échéant, le tiers saisi étant tenu de régler à nouveau sa dette pour éteindre la créance du créancier saisissant.

S.R., c.97, art.13.

13(1) Les frais de procédure n'incombent pas au tiers saisi, sauf quand ils résultent, et seulement dans cette mesure, de la production d'un moyen de défense que le tiers saisi savait ou devait savoir insoutenable, fait qui est laissé à l'appréciation du juge.

13(2) Le tiers saisi a droit au remboursement de ses frais raisonnables sur la somme qu'il détient lorsqu'il ne produit aucun moyen de défense; sous réserve de la présente disposition, les frais de toutes les parties sont laissés à la discrétion du juge qui peut rendre une ordonnance d'exécution à ce propos.

S.R., c.97, art.14.

14 Aucun jugement ne doit être rendu contre le tiers saisi tant que n'ont pas été déposés la sommation mentionnée à l'article 9 et l'affidavit constatant la signification régulière aux parties intéressées à moins que le juge n'en décide autrement pour des motifs particuliers.

S.R., c.97, art.15.

15 Aucun bref d'exécution ne doit en aucun cas être délivré pour recouvrer les sommes que doit un tiers saisi tant qu'elles ne sont pas échues; toutefois, un bref d'exécution peut être délivré au besoin au fur et à mesure que ces sommes deviennent échues.

S.R., c.97, art.16.

16(1) Une partie ayant droit à une somme ou une créance saisie-arrêtée ou bloquée entre les mains du tiers saisi par une procédure intentée en vertu de la présente loi ou ayant un droit sur cette somme ou créance peut, à quelque moment que ce soit avant que le tiers saisi n'en effectue ef-

after summons and hearing, to the effect that the money or debt be discharged from the claim of the judgment creditor, and thenceforth after such order the money or debt ceases to be attached or bound for such claim.

16(2) A like application and order may be made, if the judge thinks fit, after the money or debt has been paid over by the garnishee, in which case all parties shall be remitted to their original rights in respect thereto, except as against the garnishee having already paid such debt or money to the judgment creditor whose payment shall not be affected thereby, but shall be and remain an effectual discharge to him.

R.S., c.97, s.17; 1979, c.41, s.56.

17(1) If the judge on the hearing of a summons under this Act, or on special application for the purpose, thinks proper, he may before giving judgment against the garnishee, or at any time before actual payment by the garnishee, order such security by bond to be given to the sheriff as is approved by himself, by or on behalf of the judgment creditor, for the repayment into Court, to abide the judge's order in case a judge's order is made for such repayment.

17(2) Such bond shall be to the sheriff by his name of office, and shall enure for the benefit of all parties interested in or entitled to the money, and may, by order of the judge and on such terms as to indemnity against costs and otherwise as he imposes, be assigned to the party or parties interested, and may be sued in the name of the assignee.

R.S., c.97, s.18.

18 If anyone other than the judgment creditor or judgment debtor claims to be entitled to the debt or sum of money owing from the garnishee, by assignment thereof or otherwise, the judge when adjudicating in any of the cases aforesaid, or by calling the proper parties before him by summons for the purpose, may enquire by affidavits or oral testimony into and decide upon such claim, and allow to give effect to it, or hold it void as against the judgment creditor for being a fraud upon creditors or otherwise as the justice of the case requires, and for such purpose he may require the attendance of such parties and such wit-

fectivement le paiement, demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre, après sommation et audience, une ordonnance portant que la somme ou la dette soit libérée de la créance du créancier saisissant; cette ordonnance rendue, la somme ou dette cesse d'être saisie-arrêtée ou d'être bloquée au profit de la créance du créancier saisissant.

16(2) Une pareille demande peut être présentée et une pareille ordonnance rendue si le juge l'estime à propos après que l'argent ou la dette a été payée par le tiers saisi et, dans ce cas, toutes les parties sont réintégrées dans leurs droits primitifs à cet égard, sauf en ce qui concerne le tiers saisi qui a déjà payé la dette ou remis l'argent au créancier saisissant; ce paiement n'est pas affecté par l'ordonnance, mais constitue et demeure une libération effective pour le tiers saisi.

S.R., c.97, art.17; 1979, c.41, art.56.

17(1) Lors de l'audition d'une sommation décernée en application de la présente loi, ou lors d'une demande spéciale présentée à cette fin, le juge peut, s'il l'estime à propos avant de rendre jugement contre le tiers saisi ou à quelque moment que ce soit avant paiement effectif par ce dernier, ordonner la constitution, par le créancier saisissant ou en son nom, entre les mains du shérif et de la façon que celui-ci approuve, d'un cautionnement garantissant le remboursement à la cour, en vue de se conformer à l'ordonnance du juge si celui-ci rend une ordonnance prescrivant le remboursement.

17(2) Ce cautionnement est établi au nom du shérif désigné par son titre officiel et profite à toutes parties ayant un droit sur la somme ou y ayant droit; par ordonnance du juge et sous les conditions de dédommagement pour frais et autres qu'il impose, le cautionnement peut être cédé à la partie ou aux parties ayant un droit et faire l'objet d'une action en recouvrement au nom du cessionnaire.

S.R., c.97, art.18.

18 Si une personne autre que le créancier saisissant ou le débiteur saisi prétend avoir droit à la dette du tiers saisi ou à la somme d'argent qu'il doit, soit au titre d'une cession ou à tout autre titre, le juge peut, lorsqu'il statue dans l'un des cas susvisés ou en convoquant à cette fin les parties intéressées devant lui par voie de sommation, faire enquête sur cette demande par affidavits ou témoignages oraux et statuer ainsi que permettre de lui donner effet ou la déclarer nulle à l'encontre du créancier saisissant comme constituant une fraude au préjudice des créanciers ou autrement selon les exigences de la justice en l'espèce; à cette fin, il peut requérir la comparution des parties et

nesses, their fees for attendance being first paid, as he thinks necessary.

R.S., c.97, s.19.

19 The judge may postpone or adjourn from time to time the hearing and other proceedings in all garnishee cases, to allow time to give omitted notices of defence, to produce further evidence, to make service on and notice to other or additional parties, to amend all summonses, memoranda, claims, accounts, notices, and other papers and proceedings and copies thereof, or for any other purpose, as justice requires.

R.S., c.97, s.20.

20 Payment made by or execution levied upon the garnishee under this Act is a valid discharge to him as against the judgment debtor to the amount paid or levied, although the proceedings are afterwards set aside or the judgment reversed.

R.S., c.97, s.21.

21 Any debt or legacy due from or payable by an executor or administrator to the judgment debtor may be attached, and such executor or administrator in such case is liable to be treated as a garnishee.

R.S., c.97, s.22.

22(1) If any person summoned as a garnishee in his own right dies before the judgment recovered by the judgment creditor is satisfied, the goods, effects and credits in his hands at the time of attachment are bound thereby, and his executor or administrator is liable therefor, but to no further extent than he would to the judgment debtor, as if the writ or attaching order had been originally served on them.

22(2) On service of a notice on such executor or administrator briefly stating the proceedings up to that time, the further proceedings shall be conducted as if the executor or administrator had been originally summoned as garnishee, and he may appear and contest as the original garnishee could have done, except that the examination of the deceased, if any had taken place, shall have the same effect as if he were living, and if such executor or administrator does appear, the proceedings shall be continued as if he had been originally garnishee.

R.S., c.97, s.23.

témoins qu'il estime nécessaires, après paiement préalable de leurs frais de comparution.

S.R., c.97, art.19.

19 Le juge peut, lorsqu'il y a lieu, renvoyer ou ajourner l'audition et les autres procédures dans toutes les instances de saisie-arrêt afin d'accorder un délai pour notifier les avis de défense omis, produire de nouvelles preuves, effectuer les significations et notifications à d'autres parties ou à de nouvelles parties, modifier toutes les sommations, mémoires, demandes, comptes et avis ainsi que d'autres documents, actes de procédure et leurs copies, ou pour toute autre fin, selon les exigences de la justice.

S.R., c.97, art.20.

20 Un paiement fait par le tiers saisi ou une saisie-exécution pratiquée contre lui en application de la présente loi, le libère valablement à l'égard du débiteur saisi à concurrence du montant payé ou saisi même si les procédures sont par la suite annulées ou le jugement infirmé.

S.R., c.97, art.21.

21 Toute dette ou tout legs dû ou payable par un exécuteur testamentaire ou un administrateur au débiteur-saisi peut être saisi-arrêté et l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est, dans ce cas, susceptible d'être considéré comme un tiers saisi.

S.R., c.97, art.22.

22(1) Si une personne sommée en qualité de tiers saisi de son propre chef décède avant que le jugement obtenu par le créancier-saisissant soit exécuté, les objets, effets et avoirs entre ses mains à la date de la saisie-arrêt sont rendus indisponibles et son exécuteur testamentaire ou administrateur en répond comme si le bref ou l'ordonnance de saisie-arrêt lui avait été primitivement signifié, mais uniquement dans la mesure qu'il en répondrait envers le débiteur saisi.

22(2) Après signification à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur d'un avis exposant brièvement les procédures en cours à cette date, les procédures qui suivent seront conduites comme si l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur avait été primitivement assigné comme tiers saisi; il peut comparaître et contester comme le tiers saisi originaire aurait pu le faire, sauf que l'interrogatoire du défunt, s'il y en a eu un, a le même effet que s'il était encore en vie et, en cas de comparution de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur, les procédures se poursuivent comme s'il avait été le tiers saisi originaire.

S.R., c.97, art.23.

23 If the executor or administrator does not within twenty days after service of such notice appear, the judgment creditor may apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for any order or orders, and for all such directions as to such judge appear necessary, to enable such creditor to perfect his garnishee process to satisfaction against such executor or administrator, as if he had been originally garnishee, and such judge may from time to time make all such orders and give all such directions as he considers necessary to secure such result.
R.S., c.97, s.24; 1979, c.41, s.56.

24(1) Notice of all proceedings under this Act against the garnishee shall be given to the judgment debtor, unless the judge giving judgment against the garnishee dispenses with such notice on satisfactory proof that the judgment debtor has absconded or keeps concealed for the purpose of avoiding the service of process, or for other good cause.

24(2) In no case shall any money found to be due from the garnishee to the judgment debtor be paid over to the judgment creditor unless the judgment debtor has had notice of the proceedings, or such notice has been dispensed with as above mentioned.

24(3) Where notice of the proceedings has not been given to the judgment debtor, security by bond from the judgment creditor shall be taken, as is mentioned in section 17.

R.S., c.97, s.25.

25 When under this Act any other proceeding may in the opinion of the judge be necessary to enable the judgment creditor to perfect his remedy against the garnishee, or to protect the interest of the judgment debtor or garnishee, the judge may from time to time make such orders and give such directions as he deems best to secure such results.

R.S., c.97, s.26.

26(1) When any attaching order is made under any of the provisions of this Act, and the sum of money attached is secured by a mortgage or other instrument creating a lien upon real estate, the sheriff shall file a copy of the attaching order, certified by him to be a copy, in the office of the registrar of deeds for the county in which the said mortgage or other instrument creating the lien is registered.

23 À défaut de comparution de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur dans les vingt jours de la signification de l'avis, le créancier saisissant peut demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance ou les ordonnances et de donner toutes les directives qu'il estime nécessaires pour permettre au créancier saisissant de mener à bonne fin la procédure de saisie-arrêt qu'il a engagée contre l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur comme si celui-ci avait été le tiers saisi originaire; le juge peut, lorsqu'il y a lieu, rendre toutes les ordonnances et donner toutes les directives qu'il estime nécessaires pour assurer ce résultat.

S.R., c.97, art.24; 1979, c.41, art.56.

24(1) Avis de toutes les procédures engagées en application de la présente loi contre le tiers saisi doit être donné au débiteur saisi, sauf dispense du juge accordant l'exécution contre le tiers saisi sur preuve satisfaisante que le débiteur saisi s'est enfui ou s'est dérobé afin d'éviter la signification d'actes de procédure ou pour autre motif valable.

24(2) Une somme qui est reconnue due par le tiers saisi au débiteur saisi ne peut être versée au créancier saisissant que si le débiteur saisi a reçu avis des procédures ou qu'a été obtenue la dispense ainsi qu'il est prévu plus haut.

24(3) Lorsqu'il n'a pas été donné avis des procédures au débiteur saisi, le créancier saisissant doit fournir un cautionnement de garantie ainsi qu'il est prévu à l'article 17.

S.R., c.97, art.25.

25 Lorsqu'il estime en application de la présente loi qu'il est nécessaire de recourir à une autre procédure pour permettre au créancier saisissant d'obtenir redressement contre le tiers saisi ou pour protéger les droits du débiteur saisi ou du tiers saisi, le juge peut, lorsqu'il y a lieu, rendre les ordonnances et donner les directives qu'il estime le mieux convenir pour garantir ces résultats.

S.R., c.97, art.26.

26(1) Lorsqu'une ordonnance de saisie-arrêt est rendue en application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi et que la somme d'argent saisie-arrêtée est garantie par une hypothèque ou un autre acte créant un privilège sur un bien réel, le shérif doit déposer une copie certifiée conforme par lui de l'ordonnance au bureau du conservateur des titres de propriété du comté où l'hypothèque ou l'autre acte créant le privilège est enregistré.

26(2) Such attaching order takes effect from the time such copy is so filed, and from such time is valid and binding against any subsequent attaching order or attachment, or any *bona fide* assignee thereof, after the same is attached.

R.S., c.97, s.27.

27(1) The registrar shall indorse on such copy the day and hour he receives the same, and thereupon file the same in his office, and enter in his attachment book the names of the judgment creditor, judgment debtor, and garnishee, and the time when the copy of order was received by him.

27(2) The registrar is entitled to a fee of twenty cents for filing and entering as aforesaid, and twenty cents for every search in respect of such order.

R.S., c.97, s.28; 1987, c.6, s.33.

28(1) Upon the garnishee paying to the judgment creditor or into Court, as aforesaid, any sum due and owing from him to the judgment debtor, and ordered to be paid to the judgment creditor, or into Court, as aforesaid, the judge, when such money is owing on any mortgage or other security upon real estate, upon being satisfied that such money has been paid, may, by order under his hand, direct the registrar to make an entry on the margin of the registry book, in which such mortgage or other security is registered, that the said mortgage or other security has been satisfied by payment of the amount thereof to the judgment creditor under garnishee process against him, if the whole amount of such security has been paid over, or if part only, that the same has been satisfied to the extent of the amount attached and paid, and such certificate of the judge shall be filed by the registrar as his authority for making such entry.

28(2) Before such entry or filing, an affidavit that the signature is the proper handwriting of the judge signing the same, shall be made before a commissioner for taking affidavits to be read in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and such affidavit shall be filed with the judge's certificate.

R.S., c.97, s.29; 1979, c.41, s.56.

26(2) Cette ordonnance de saisie-arrêt prend effet à partir du dépôt de cette copie et, à partir de ce moment, elle est valide et opposable à toute ordonnance de saisie-arrêt ou saisie-arrêt ultérieure comme à tout cessionnaire de bonne foi de la somme d'argent après que celle-ci est saisie-arrêtée.

S.R., c.97, art.27.

27(1) Le conservateur doit mentionner sur cette copie le jour et l'heure de la réception, la déposer à son bureau et inscrire, dans le registre des saisies-arrêts, les noms et prénoms du créancier saisissant, du débiteur saisi et du tiers saisi ainsi que la date à laquelle il a reçu la copie de l'ordonnance.

27(2) Le conservateur a le droit de percevoir un droit de vingt cents pour les formalités de dépôt et d'inscription susvisées et un droit de vingt cents pour chaque recherche concernant une telle ordonnance.

S.R., c.97, art.28; 1987, c.6, art.33.

28(1) Après paiement par le tiers saisi au créancier saisissant ou consignation à la cour, ainsi qu'il est dit plus haut, de toute somme qui est échue et due par le tiers saisi au débiteur saisi et dont le paiement au créancier saisissant ou la consignation à la cour a été ordonné ainsi qu'il est dit plus haut, le juge peut, lorsque cette somme est due sur une hypothèque ou autre sûreté grevant un bien réel et après s'être assuré de son paiement, ordonner au conservateur, par une ordonnance signée de sa main, d'inscrire, en marge du registre sur lequel l'hypothèque ou l'autre sûreté est enregistrée, une mention indiquant que l'hypothèque ou l'autre sûreté a été éteinte par le paiement de la somme au créancier saisissant en vertu de l'acte de saisie-arrêt délivré contre le tiers saisi si le montant total de cette sûreté a été payé ou, si une partie seulement a été versée, inscrire une mention indiquant que l'hypothèque ou l'autre sûreté est éteinte à concurrence du montant saisi-arrêté et payé; le conservateur doit déposer à son bureau le certificat du juge l'autorisant à faire cette inscription.

28(2) Avant l'inscription ou le dépôt, un affidavit établissant que la signature est celle du juge signataire doit être souscrit devant un commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick; cet affidavit est déposé avec le certificat du juge.

S.R., c.97, art.29; 1979, c.41, art.56.

29 Appearance by a judgment debtor or garnishee shall be in like manner as is now required in *mesne* process.

R.S., c.97, s.30.

30 When any hearing is by this Act directed to be had before a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, or clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, if in his opinion the liability of the garnishee would be better determined before a jury, he may make an order for that purpose, and by such order, or by any subsequent order, direct in what manner the same shall be so submitted for the consideration of a jury.

R.S., c.97, s.31; 1973, c.74, s.36; 1979, c.41, s.56.

31 Wages due the judgment debtor for his personal labour and services on a hiring are exempt from garnishment.

R.S., c.97, s.33; 1960, c.36, s.3; 1971, c.36, s.1.

32 No person shall be adjudged a garnishee in any of the cases following:

(a) by reason of having drawn, accepted, made or endorsed any negotiable bill, draft, note or other negotiable security, when either is payable on time and is not overdue;

(b) by reason of any money or other thing due from such garnishee to the judgment debtor, unless it is due absolutely and without depending on any contingency;

(c) by reason of any money in his hands as an officer or servant of the Crown, or otherwise in the employment of Her Majesty, due or payable by the Crown to any individual, and given to any such officer, servant or employee for that purpose.

R.S., c.97, s.34.

33(1) The Court of Queen's Bench of New Brunswick may make any Rules of Court deemed necessary to carry out the provisions of this Act; and all Rules of Court heretofore made and in force at the date of the passing of this Act, shall, upon the passage hereof, except in so far as such rules may be inconsistent with or repugnant to the provisions of this Act or any other Act, continue in force, but The Court of Queen's Bench of New Brunswick may amend or rescind such rules, or any of them, as may be deemed necessary.

29 La comparution d'un débiteur saisi ou d'un tiers saisi a lieu de la même manière qui est actuellement prescrite dans les procédures en cours d'instance.

S.R., c.97, art.30.

30 Lorsque la présente loi prescrit qu'une audience doit avoir lieu devant un juge ou un greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, mais que le juge ou le greffier estime que l'obligation du tiers saisi serait mieux déterminée si l'audience avait lieu devant un jury, il peut rendre une ordonnance à cet effet et prescrire, par cette ordonnance ou toute ordonnance ultérieure, de quelle manière cette affaire doit être soumise à l'examen du jury.

S.R., c.97, art.31; 1973, c.74, art.36; 1979, c.41, art.56.

31 Sont insaisissables les salaires dus au débiteur saisi en raison de son travail et de ses services personnels aux termes d'un contrat de louage.

S.R., c.97, art.33; 1960, c.36; 1971, c.36, art.1.

32 Nul ne doit être déclaré tiers saisi

a) à raison du fait d'avoir tiré, accepté, émis ou endossé un effet négociable, une traite, un billet ou tout autre titre négociable, lorsqu'ils sont payables à terme et ne sont pas échus;

b) à raison d'une somme d'argent ou de toute autre chose due par ce tiers saisi au débiteur saisi, sauf si elle est purement et simplement due et qu'elle ne dépend d'aucune éventualité;

c) à raison d'une somme d'argent qu'il détient en sa qualité de fonctionnaire ou de préposé de la Couronne ou à quelque autre titre à l'emploi de Sa Majesté, qui est due ou payable par la Couronne à un particulier et qui a été remise à cette fin à ce fonctionnaire, ce préposé ou cet employé.

S.R., c.97, art.34.

33(1) La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut établir les règles de la cour qu'elle estime nécessaires pour l'application des dispositions de la présente loi; toutes les règles établies jusqu'ici et en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi demeurent en vigueur sauf dans la mesure où elles sont incompatibles ou en contradiction avec les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, auquel cas la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut les modifier ou les abroger ainsi qu'il est jugé nécessaire.

33(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing

(a) forms required under this Act; and

(b) a table of fees applicable to proceedings under this Act.

R.S., c.97, s.35; 1973, c.74, s.36; 1979, c.41, s.56; 1987, c.6, s.33.

N.B. This Act is consolidated to December 19, 2008.

33(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements fixant

a) le modèle des formules prescrites par la présente loi; et

b) un barème des droits applicables aux procédures engagées en vertu de la présente loi.

S.R., c.97, art.35; 1973, c.74, art.36; 1979, c.41, art.56; 1987, c.6, art.33.

N.B. La présente loi est refondue au 19 décembre 2008.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés